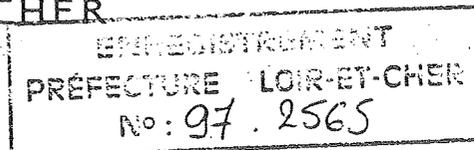


PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du
cadre de vie
AA/



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire.
Centrale fixe d'enrobage à chaud.
Société COLAS CENTRE OUEST à MULSANS.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1703 du 26 août 1994 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud, à MULSANS, par la société COLAS CENTRE OUEST ;

VU la décision du tribunal administratif d'ORLÉANS du 2 juillet 1996 annulant l'article 56 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 juin 1997 ;

VU l'avis émis le 10 JUIL. 1997 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté a été notifié à M. le Directeur de l'agence Centre de la société COLAS CENTRE OUEST le 21 JUIL. 1997 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n° 94-1703 du 26 août 1994 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, à MULSANS, par la société COLAS CENTRE OUEST est rédigé comme suit :

Le contrôle du niveau acoustique dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant à la valeur ci-après du niveau acoustique limite admissible :

. 65 dB(A) de 7 à 19 h du lundi au vendredi.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{ep} T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2) à MM les maires de MULSANS, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, VILLERBON, MAVES, MENARS, SUEVRES et AVERDON,
- 3) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
- 4) à M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- 5) à M.^{me} le directeur départemental de l'équipement,
- 6) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7) à M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- 8) à M.^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MULSANS et pourra y être consultée,
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation ou par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de MULSANS, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

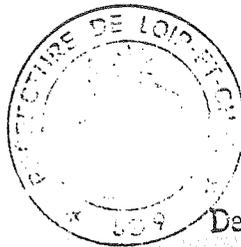


Corinne CORMIER

BLOIS, le

14 AOUT 1997

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DUBOUCHEZBERG